

**Arrêté étendant
selon l'article 1a LECCT
le champ d'application de
diverses modifications à la
convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins,
des pépinières et de l'arboriculture
conclue à Genève le 21 février 2007**

J 1 50.60

du 18 mars 2015

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2015)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 12 novembre 2014 étendant selon l'article 1a LECCT le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture, conclue le 21 février 2007, jusqu'au 31 décembre 2015; vu la demande du 6 février 2015 du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), commission tripartite cantonale, de prononcer l'extension facilitée du champ d'application des modifications salariales à la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture, jusqu'au 31 décembre 2015 ;

vu l'accord des partenaires sociaux du 18 décembre 2014 qui formule par ailleurs la même demande ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 014 du 17 février 2015, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 37 du 24 février 2015 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie,
arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

d'une part :

toutes les entreprises exécutant, à titre principal, les travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden center, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation actif dans les domaines susmentionnés et occupé par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus, ainsi que les apprentis, sauf, pour ces derniers, l'article 4 al. 1 lit c.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire de la CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2015.

² Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 13 avril 2015.

**Convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins,
des pépinières et de l'arboriculture
du canton de Genève**

J 1 50.61

du 21 février 2007

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} mai 2015)

**Convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins, des pépinières
et de l'arboriculture**

Chapitre 3 – Salaires et indemnités

Art. 8 – Salaires

1. Les salaires réels sont augmentés de 0,5 %, à l'exception de ceux des apprentis.
2. Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

	Salaires horaires	Salaires mensuels
	(Salaires de base sans 13 ^e et sans suppléments vacances et jours fériés)	(Pour 42h30 hebd.)

a) Chef d'équipe:

1 ^{re} année de pratique	28,78 F	5 300 F
2 ^e année de pratique	29,20 F	5 378 F
3 ^e année de pratique	29,77 F	5 488 F

b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent:

1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	25,21 F	4 640 F
2 ^e année de pratique après l'apprentissage	26,67 F	4 913 F

3 ^e année de pratique après l'apprentissage	27,70 F	5 104 F
--	---------	---------

4 ^e année de pratique après l'apprentissage	27,95 F	5 146 F
--	---------	---------

c) Aide-jardinier :

1 ^{re} année de pratique	24,09 F	4 438 F
--------------------------------------	---------	---------

Dès le 4 ^e mois	24,35 F	4 480 F
----------------------------	---------	---------

2 ^e année de pratique	24,69 F	4 545 F
-------------------------------------	---------	---------

3 ^e année de pratique	24,95 F	4 596 F
-------------------------------------	---------	---------

4 ^e année de pratique	25,72 F	4 731 F
-------------------------------------	---------	---------

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :

Chauffeur poids lourd	29,97 F	5 518 F
--------------------------	---------	---------

Machiniste avec permis petites machines	29,24 F	5 384 F
---	---------	---------

Paysagiste avec CFC de maçon	31,11 F	5 725 F
------------------------------------	---------	---------

e) Apprentis :

1 ^{re} année		1 273 F
-----------------------	--	---------

2 ^e année		1 601 F
----------------------	--	---------

3 ^e année		1 949 F
----------------------	--	---------